

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10343 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ; Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10343 relative à la création d'un bassin de retenue de 3000 m³ sur un talweg dénommé « ruisseau des rosiers » et au renforcement du réseau d'eau pluvial aval sur la commune de St Médard d'Eyrans (33), reçue complète le 17 novembre 2020, accompagnée d'une notice environne-

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer, sur un talweg non identifié comme cours d'eau selon le dossier présenté, un bassin de retenue d'un volume de 3000 m³ afin de lutter contre les inondations ;

Étant précisé que le projet prévoit également de renforcer la conduite d'eaux pluviales située en aval ; que les deux ouvrages seront dimensionnés pour une pluie de retour trentennale ; que le projet s'inscrit dans un cadre d'action plus général mené par la Communauté de communes de Montesquieu ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

mentale;

- sur une commune couverte par le Plan de prévention des risques Inondation (PPRI) Vallée de la Garonne, secteur Cadaujac-Beautiran approuvé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2005,
- hors zone inondable identifié au PPRI, mais en amont d'une zone identifiée comme zone de danger,
- sur un talweg dénommé « ruisseau des rosiers » le long d'un chemin rural,
- sur un terrain en légère pente orientée vers le Nord-est formant une cuvette au lieu dit « La Prade », récupérant ainsi les eaux du bassin versant situé au sud ;
- à environ 450 mètres du site Natura 2000 Réseau hydrographique du Gât-Mort et du Saucats et à environ 2 km du site Natura 2000 Bocage humide de Cadaujac et de St Médard d'Eyrans;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une friche post culturale succédant à de la vigne;

Considérant que le dossier identifie une zone humide d'environ 31 m² au niveau d'un tronçon de talweg au nordest ;

Considérant l'absence de lien fonctionnel estimé par le dossier entre la zone d'étude et le site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Gât-Mort et du Saucats* (caractérisé par des habitats humides et un important réseau hydrographique) ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le bassin versant concerné draine un secteur d'environ 18ha, essentiellement constitué de terres agricoles, friches ou landes ; étant précisé que les eaux pluviales s'écoulent globalement vers l'Est pour rejoindre le talweg dénommé « ruisseau des rosiers » avant de rejoindre le Saucats et le Martillac avec pour exutoire final la Garonne ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vallée de la Garonne visant à assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage en particulier à mettre en œuvre les mesures suivantes d'évitement-réduction d'impacts :

- prévention des risques de pollution accidentelle du milieu récepteur en phase de travaux (non utilisation de produits phytosanitaires, nettoyage du matériel sur zone équipée d'un système de récupération, etc.),
- conservation de l'ensemble des arbres présents et protection par balisage de la zone humide en phase de travaux,
- limitation de la hauteur du merlon pour une meilleure intégration paysagère du projet;

Considérant que le volume des déblais est évalué à 5300 m³ et le volume de remblais à 1300 m³ ; étant précisé que les déblais seront utilisés en remblais autant que possible et que l'excédent sera évacué en décharge par des filières de traitement adaptées ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L 214-1et suivants du code de l'environnement; que le dossier fourni à ce titre comprendra en particulier une évaluation des incidences Natura 2000 appropriée devant démontrer la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation du réseau Natura 2000;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un bassin de retenue de 3000 m³ sur un talweg dénommé « ruisseau des rosiers » accompagné du renforcement du réseau d'eau pluvial aval sur la commune de St Médard d'Eyrans (33), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice régionale,

Michaële LE SAOUT Chef adjoint Mission évaluation environnementale Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle 33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à : Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet

9 rue Tastet CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex